



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LIVRE II

LIAISON ENTRE LA RD 60 ET LA RN 25 (classée Route Départementale n°60)

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 19 juin 2014 par le Président du CONSEIL DÉPARTEMENTAL 62 – Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62 018 ARRAS Cedex 09 – concernant la liaison entre la RD60 et la RN25 sur les communes d'ACHICOURT, AGNY et DAINVILLE et WAILLY ;
- VU les avis émis lors de la consultation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes d'ACHICOURT, AGNY, DAINVILLE et WAILLY, du 15 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 mai 2015 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2015 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 novembre 2015 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le CONSEIL DEPARTEMENTAL 62 – Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62 018 ARRAS Cedex 09 – concernant la liaison entre la RD 60 et la RN 25 sur les communes d'ACHICOURT, AGNY et DAINVILLE et WAILLY ;

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha : déclaration	Superficie de 225,67 ha (5,87 ha + 219,8 ha de bassins versants interceptés)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation 2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration	La surface totale de plan d'eau est de 3,5 ha	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	L'ouvrage de franchissement du Crinchon présente une largeur de 11 m.	Déclaration

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Rejets eaux pluviales.

Les techniques alternatives sont privilégiées pour la gestion des eaux pluviales.

Le réseau d'assainissement pluvial est de type séparatif : les eaux pluviales issues de la plate-forme routière et les eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels sont gérées séparément.

Bassin versant naturel :

On dénombre 12 bassins versants naturels. Les eaux provenant des bassins versants naturels interceptés sont collectées par des ouvrages longitudinaux (fossés enherbés) et le rétablissement des talwegs interceptés est assuré par des ouvrages hydrauliques de rétablissements sous chaussées (type buse béton).

Les ouvrages de rétablissement permettent de gérer un débit centennal.

Rétablissement du Crinchon :

Le projet intercepte le cours d'eau du Crinchon. Un ouvrage d'art passage supérieur est mis en place :

- gabarit 4,60 m ;
- largeur profil 24 m ;
- couverture du cours d'eau 11 m.

Assainissement de la plate-forme routière :

Quatre bassins versants routiers existent sur le tracé de la liaison RD 60.

Les eaux de ruissellements sont collectées par :

- des cunettes végétalisées étanches,
- des caniveaux 40 x 40 béton.

Des bassins de stockage étanches (1 et 3) et des bassins d'infiltration équipés de bassin de confinement étanches (2 et 4) sont mis en place le long du tracé pour stocker et évacuer les eaux de voiries :

	Volumes Bassins (m3)	Exutoire	Temps de vidange du bassin d'infiltration (h)
BVR1	66	Fossé RN 25	1
BVR2	600	infiltration	43
BVR3	1500	Cours d'eau du Crinchon	49
BVR4	270	infiltration	22

Un régulateur de débit à 2l/s/ha se trouve en sortie des bassins 1 et 3.

Les bassins d'infiltrations sont dimensionnés pour accueillir une pluie d'occurrence 20 ans.

Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieur à 48 h ou sont capables de gérer deux pluies de période de retour de 10 ans consécutives dans un laps de temps de 72 h (BVR3).

Les bassins sont munis de vanne d'isolement afin de gérer une éventuelle pollution accidentelle.

Les rejets d'eaux pluviales de la plate-forme routière doivent être conformes aux valeurs-seuils des valeurs du tableau ci-dessous :

Paramètres	Atteinte du bon état écologique (mg/l) – cours d'eau	Atteinte du bon état écologique (mg/l) – infiltration
MES	50	25
DCO	30	-
Zn	0,0031	5
Cu	0,0014	2
Cd	0,0015	0,005
Hap	-	0,001

Deux analyses, avec six mois d'intervalle, doivent être effectuées l'année de la mise en service des ouvrages hydrauliques. Ces analyses seront envoyées au service de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu, suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont réalisées sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service eau et Risques). Il doit comporter au minimum :
 - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - Les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).

- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le maître d'ouvrage adresse au Guichet unique de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 19 juin 2014 sous le n° 62 2014-00124.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

4-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- Une surveillance régulière des différents équipements est effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- l'entretien des ouvrages doit être compatible avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements font l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement et d'infiltration ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Unité Police des Eaux et des Milieux Aquatiques) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle est signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionales de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induit un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations ;
- concernant les pollutions saisonnières des mesures préventives permettent de réduire la quantité de sel dissous au milieu aquatique.

4-2 Entretien des fossés enherbés :

- fauchage 1 à 2 fois / an ;
- faucardage tous les 2 à 3 ans ;
- enlèvement des déchets au minimum deux fois par an.

4-3 Entretien des ouvrages de rétablissement des bassins versant naturel (buse en béton) :

Une visite est réalisée au minimum deux fois par an et après tout événement pluvieux important.

4-4 Entretien des ouvrages de franchissement et collecteurs d'entrée au bassin :

Une visite est réalisée au minimum deux fois par an et après tout événement pluvieux important.

4-5 Entretien des bassins :

- Une visite d'inspection des bassins est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;
- l'entretien des bassins est réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place ;
- le nettoyage des vannes d'isolement est réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux.
- un curage est réalisé au minimum tous les 10 ans.
- enlèvement des déchets au minimum deux fois par an.

ARTICLE 5 : PROTECTION ET ACCES AU OUVRAGE

- Des panneaux avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement sont installés à proximité des bassins ;
- les bassins sont clôturés et l'accès est limité au personnel d'entretien.

ARTICLE 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : L'AUTORISATION

7-1 Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Si elle juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, la Préfète du Pas-de-Calais peut inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

7-2 Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

7-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire :

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration à la Préfète du Pas-de-Calais dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies d'ACHICOURT, AGNY, DAINVILLE et WAILLY pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires intéressés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, pour information et pendant deux mois, à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies d'ACHICOURT, AGNY, DAINVILLE et WAILLY.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ACHICOURT, AGNY, DAINVILLE et WAILLY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARRAS, le

-- 8 JAN. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;*
- DREAL Nord - Pas-de-Calais - Picardie.*